

Règlement d'ordre intérieur de NouNat ASBL

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Art. 1^{er}

Le présent Règlement d'Ordre Intérieur (en abrégé ROI) a pour but de compléter les statuts de l'ASBL NouNat et d'en préciser certains aspects. Il est également appelé à régir la vie quotidienne de l'ASBL NouNat.

Il a été établi et adopté par l'Organe d'Administration lors de sa réunion en date du 10/02/2024.

Il est accessible sur le site internet de l'association et à l'ensemble des membres sur simple demande auprès du secrétaire.

Ce règlement s'applique à toutes les personnes participant à une activité organisée par NouNat ASBL, que ce soit à titre d'invité, de membre postulant ou de membre d'autres clubs naturistes.

Chapitre 2 – Membres

Art. 2

Le postulant présente les documents suivants pour étayer sa candidature :

- Le bulletin d'adhésion dûment complété et signé (tel qu'annexé au présent ROI). Toutes les informations renseignées sur ce bulletin sont traitées conformément au Règlement Général de Protection des données (en abrégé RGPD).
- Une photo d'identité

Le mineur d'âge de plus de 16 ans peut devenir membre de l'association sous réserve de l'accord de l'un de ses tuteurs légaux.

Art. 3

Le membre adhérent qui désire devenir membre effectif doit se conformer aux formalités définies dans l'article 6 des statuts.

Art. 4

Les membres s'engagent à payer une cotisation annuelle dont le montant couvre l'année en cours qui va du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La cotisation doit être payée avant le 15 février. Passé ce délai, l'adhérent perd toutes les qualités qu'il avait au sein de NouNat ASBL.

Chapitre 3 – Attitude et comportement

Art. 5

La nudité est la règle générale pour tous les membres et ce, pour toutes les activités ayant été annoncées comme telles.

Lors de ces activités, tout membre est en possession de sa carte de membre de l'année en cours.

Art. 6

Il est du devoir de chacun d'avoir un comportement correct et de ne pas gêner les autres membres par des comportements, attitudes, gestes ou propos déplacés.

Tout comportement répréhensible, tel que des propos injurieux publics sur les réseaux sociaux ou autres moyens de communication, peuvent constituer une faute grave portant atteinte à l'image de l'association, à son bon fonctionnement ou à ses membres, et entraîner une suspension sur décision de l'organe d'administration conformément à l'article 7 des statuts.

Tous comportements, attitudes, gestes ou propos considérés comme étant constitutifs d'un outrage aux bonnes mœurs sont des motifs suffisants pour justifier l'expulsion immédiate de l'activité.

Toute altercation – qu'elle soit d'ordre politique, philosophique, religieuse ou autre – doit être évitée.

L'abus de boisson alcoolisée ou la consommation de produits illicites sont proscrits.

Les piercings ou tatouages ne sont pas interdits, pourvu que leur objet ne soit pas inconvenant.

Art. 7

Lors des activités en nudité la prise de photos est, en règle générale, interdite.

Toutefois, la prise de photos au sein d'un groupe restreint (amis, familles, ...) peut être tolérée, dans le respect de ne pas avoir d'autres personnes reconnaissables dans le cadre. Il pourra être demandé de vérifier les photos prises.

NouNat ASBL désigne, lors des activités, un photographe officiel. Les personnes ne souhaitant pas être présentes sur les photos (pour utilisation interne ou externe (réseaux sociaux, site internet, ...)) remplira un formulaire au début de l'activité et portera un bracelet pour être identifiées plus facilement.

NouNat ASBL fait remplir, lors de chaque activité lors de laquelle des photos sont prises, un formulaire de (non-)consentement annexé au présent ROI.

Chapitre 4 – Activités

Art. 8

Les membres ont le droit d'accès aux activités aux heures réservées à NouNat ASBL, moyennant, éventuellement, un droit d'entrée.

Les visiteurs belges ou étrangers, détenteurs d'une licence naturiste de l'année, ont le même droit, pour autant que l'activité ne soit pas réservée aux seuls membres de NouNat ASBL.

Art. 9

Dans le cadre de sa candidature, le postulant rencontre au minimum deux membres de l'OA en prélude à une activité. Sans ce rendez-vous fixé de commun accord, l'accès aux activités peut lui être refusé.

Le postulant peut venir à 2 activités avant d'être obligé de rentrer son bulletin d'adhésion.

Le postulant remplit un document de première visite annexé au présent ROI.

Art. 10

Lors des activités, les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou d'un représentant légal.

Art. 11

Un règlement spécifique pour chaque activité peut venir en complément du règlement d'ordre intérieur général de NouNat ASBL. Il est transmis avec la confirmation d'inscription à l'activité.

Chapitre 5 – Référent(s) éthique(s)

Art. 12

L'OA désigne au minimum un référent éthique, comme prévu à l'art. 24 des statuts. Cette désignation est annoncée aux membres via email.

Art. 13

La durée du mandat du/des référent(s) éthique(s) est de 5 ans.

Le(s) référent(s) éthique(s) peut/peuvent démissionner à tout moment par courrier simple ou email adressé au président de l'OA.

Le mandat est renouvelable.

Art. 14

Le(s) référent(s) éthique(s) est/sont en charge de :

- Conseiller l'OA ;
- Promouvoir les valeurs du naturisme auprès des membres ;
- Relayer, de manière désintéressée et de bonne foi, auprès de l'OA tout fait, observé ou communiqué par un membre, portant notamment sur :
 - La discrimination ;
 - L'iniquité ;
 - ...

Il(s) assiste(ent) aux réunions de l'OA sans droit de vote.

Le(s) référent(s) éthique(s) joue(nt) un rôle fondamental dans la vie de l'association en aidant les membres de l'OA à déterminer ce qui est adéquat.

Table des matières

Règlement d'ordre intérieur (ROI) de NouNat ASBL.....	1
Chapitre 1 ^{er} – Dispositions générales	1
Art. 1 ^{er}	1
Chapitre 2 – Membres.....	1
Art. 2	1
Art. 3	1
Art. 4	1
Chapitre 3 – Attitude et comportement.....	1
Art. 5	1
Art. 6	1
Art. 7	2
Chapitre 4 – Activités.....	2
Art. 8	2
Art. 9	2
Art. 10.....	2
Art. 11.....	2
Chapitre 5 – Référent(s) éthique	3
Art. 12.....	3
Art. 13.....	3
Art. 14.....	3